

30 000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3529/2018

JUGEMENT DEFAULT

DU
25/01/2019

LA SOCIETE BANK OF
AFRICA COTE D'IVOIRE DITE
BOA-CI
(ME MYRIAM DIALLO)

Contre

MONSIEUR KONAN KOUAME
FREDERIC APPIAN

DECISION
DEFAULT

Déclare recevable l'action de la
société BANK OF AFRICA COTE
D'IVOIRE dite BOA-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur KONAN
KOUAME FREDERIC APPIAN à lui
payer la somme de 18.984.213
FCFA au titre de sa créance en
principal ;

La déboute du surplus de ses
prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de
la présente décision en application
de l'article 145 du code de
procédure civile, commerciale et
administrative ;

Condamne en outre le défendeur
aux entiers dépens.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JANVIER
2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 25 JANVIER 2019 tenue au siège
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI,
Président;**

**Monsieur KOKOGNY SEKA VICTORIEN, messieurs
BERET DOSSA ADONIS, TANOE CYRILLE et SAKO
KARAMOKO, Assesseurs ;**

Avec l'assistance de **Maître BAH STEPHANIE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE
DITE BOA-CI**, société anonyme de droit ivoirien avec conseil
d'administration au capital de 20.000.000.000fcfa, dont le
siège social est à Abidjan plateau, Angle avenue terrassons de
Fougères et Rue Gourgass, 01 BP 4132 Abidjan 01, prise en la
personne de son représentant légal monsieur ABDEL ALI
NADIFI, Directeur Général ;

Ayant pour conseil maître MYRIAM DIALLO, Avocat près la
cour d'appel d'Abidjan y demeurant, rue des jardins, résidence
du vallon 2 plateaux, immeuble Bubale, App n°71, 08 BP 1501
Abidjan 08, téléphone 22 41 18 71 ;

Demanderesse;
d'une part,

Et

MONSIEUR KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN,
de nationalité Ivoirienne, demeurant à Abidjan Abobo
sogephia, en face de l'école ANGE ARRIKO, 13 BP 3054
Abidjan 13, téléphone 08 16 79 68/ 02 80 26 16 ;



120417
me n' Dym

Défendeur ;
d'autre part,

Enrôlée pour l'audience du 26/10/2018, l'affaire a été appelée ;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au Juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et la cause a été renvoyée à l'audience publique du 30/11/2018;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1330/2018;

A l'audience du 30/11/2018, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25/01/2019;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions, moyens et Conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 18 octobre 2018, la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE a fait servir assignation à monsieur KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN d'avoir à comparaître par devant le tribunal de ce siège le vendredi 26 octobre 2018 aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 18.984.213 FCFA et ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toute voies de recours ;

Le 07 janvier 2014, la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI a consenti un prêt à moyen terme d'un montant de quinze millions (15.000.000) de francs CFA à monsieur KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN payable en soixante douze(72) mensualité ;

Aucune mensualité dudit prêt n'ayant été réglée depuis le 12

août 2014, à la suite des différentes relances et démarches entreprises par la banque en vue du recouvrement de sa créance, courant août 2015, elle a transféré la gestion du compte de monsieur KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN au département du recouvrement et contentieux conformément à l'article 5 et suivants de l'instruction n°94-05 du 16 août 2014 relative à la comptabilisation et au provisionnement des engagements en souffrance ;

Pour parvenir à une solution négociée, la banque a reçu en vain monsieur KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN courant année 2016 ;

Face au silence observé par le débiteur, la BOA CI a procédé à la dénonciation du concours, à la clôture juridique et à l'arrêté contradictoire du compte du défendeur suivi d'une mise en demeure par courrier en date du 16 novembre 2017 ;

La banque note qu'après cette étape, le solde du défendeur était débiteur de la somme totale de 18.984.213 FCFA présentement réclamée au titre de sa créance en principal

Toutes les démarches entreprises par la banque étant demeurées infructueuses, elle lui a servi à Mairie avec avis de réception, un courrier daté du 4 avril 2018 en vue du respect du préalable de la tentative de règlement amiable prescrit par l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

La banque explique que pour fuir ses engagements, le défendeur, usant de subterfuge, s'arrangeait toujours à ne pas rester à son domicile pour recevoir les courriers qu'elle lui adressait, de sorte que laissant sa maison vide, elle a été obligée de servir les courriers à Mairie ;

Pour ces motifs, elle sollicite qu'il soit condamné à lui payer la somme de 7.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts outre le principal de sa créance sus indiqué sur la base des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Monsieur KONAN KOUAME APPIAN n'a ni comparu ni

conclu ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à Mairie ;
Il n'a ni comparu ni personne pour lui ni conclu ;
Sa connaissance de la présente procédure n'est pas établie ;
Il y a lieu de rendre un jugement de défaut à son égard ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA» ;

En l'espèce, la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI, sollicite que le tribunal condamne le défendeur à lui payer la somme de 18.984.213 CFA représentant le reliquat du prêt qui lui a été consenti en principal, et celle de 7.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Le taux du litige étant supérieur à la somme de vingt cinq millions(25.000.000) de francs CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action de la BOA-CI ayant été initiée conformément aux conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;
Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DE LA SOMME DE 18.984.213 FCFA RECLAMEE PAR LA BOA-CI AU TITRE DU PRET CONSENTI A MONSIEUR KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN

La BOA-CI sollicite la condamnation de monsieur KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN à lui payer la somme de 18.984.213 FCFA à titre de remboursement du reliquat du prêt qui lui ont été octroyés en principal sur le fondement de l'article 1134 du code civil ;

Aux termes de cet article 1134, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

Il résulte des dispositions de l'article 1895 du code civil que « *l'obligation qui résulte d'un prêt en argent, n'est toujours que la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèce avant l'époque du paiement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du paiement.* » ;

Aux termes de l'article 1902 du code civil visé ci-dessus, « L'emprunteur est tenu de rendre les choses prêtées, en même quantité et qualité, et au termes convenus » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces textes que l'emprunteur doit rembourser au prêteur, les choses qui lui ont été octroyées au titre de la convention de prêt ; et conformément au terme convenu d'accord partie

Et selon l'article 1315 du même code civil, « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Il ressort des dispositions de ces textes que le débiteur d'un prêt d'argent doit rendre au prêteur la somme prêtée ;
S'il y a eu réduction de cette somme par suite de paiement partiel, il doit rendre le reliquat ;
Le demandeur qui réclame le remboursement d'une somme prêtée ou le reliquat de cette somme, doit rapporter la preuve de l'existence de sa créance ;
De même, le débiteur défendeur à l'action en remboursement qui prétend s'être libéré de la totalité de sa dette à l'égard du demandeur doit justifier le paiement libératoire par lui fait ou le fait qui a produit l'extinction de sa dette ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des différentes pièces et productions versées au dossier par la demanderesse notamment les copies des relevés de compte N°06565390082 du 30 septembre 2015, 06565390004 du 31 janvier 2018 et N° 06565390031 du 27 juillet 2015 ainsi que du courrier de mise en demeure valant invitation à l'arrêté contradictoire suivi de clôture juridique de compte en date du 16 novembre 2015 que le défendeur reste devoir la somme de 18.984.213 FCFA au titre du reliquat du prêt qui lui a été octroyé par la BOA-CI depuis le 07 janvier 2014 et payable en 72 mensualités ;

Faute pour monsieur KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN d'avoir respecté ses engagements résultant du prêt qui lui a été octroyé, il reste devoir à la BOA-CI les sommes réclamées à ce titre ;
La banque a suffisamment rapporté la preuve de l'existence de sa créance ;

Toutefois monsieur KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN ne rapporte pas la preuve qu'il a payé intégralement sa dette à l'égard de son banquier ;

Les conventions légalement faites tenant lieu de loi, comme le prescrit l'article 1134 du code civil visé ci-dessus, il convient de condamner monsieur KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN à payer à la BOA -CI la somme de 18.984.213 francs CFA réclamée au titre du reliquat du prêt à court terme qu'elle lui a octroyé en principal ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La BOA-CI sollicite que la Tribunal condamne le défendeur à lui payer la somme 7.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour le préjudice moral qu'elle a subi, sur le fondement de l'article 1142 du code civil au motif qu'il a usé de subterfuge pour ne pas recevoir les courriers de relances et de règlement amiable qu'elle lui adressait dans le cadre du litige qui les oppose ;

L'article 1147 du code civil dispose que « Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part. » ;

Il résulte de cet article que le créancier peut réclamer paiement de dommages et intérêts au débiteur à raison de l'inexécution de son obligation résultant de leur convention ou à raison du retard dans l'exécution s'il ne rapporte pas la preuve que cette inexécution est indépendante de sa volonté ;

Toutefois, la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle résultant de ce texte suppose la réunion de trois conditions cumulatives que sont la faute contractuelle, l'existence d'un préjudice et la relation de cause à effet entre la faute et le dommage ;

Si l'un de ces trois éléments fait défaut, la responsabilité contractuelle ne peut être retenue ;

En l'espèce, bien que justifiant l'inexécution fautive du défendeur, la BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE qui prétend subir un préjudice moral du fait du non paiement par le défendeur du prêt qu'elle lui a octroyé, n'en rapporte pas la preuve ;

En effet, elle se contente d'alléguer qu'elle a subi un préjudice moral parce que le défendeur a usé de subterfuge pour s'absenter de son domicile chaque fois que son Huissier y arrive pour lui servir les courriers, de sorte qu'elle a été

contrainte de les servir à Mairie ;

L'absence de préjudice faisant obstacle à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle, il convient de la débouter de ce chef ;

SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

La BOA-CI sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

Aux termes de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *Outre les cas ou elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle –ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office , nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

Il résulte de ce texte que même si les parties n'en font pas la demande, le juge doit ordonner l'exécution provisoire d'office nonobstant opposition ou appel s'il existe un titre authentique, ou privé non contesté, aveu ou encore promesse reconnue ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier notamment des relevée de compte du défendeur ainsi que de l'arrêté contradictoire et de clôture juridique du compte de son compte que la créance de la BOA CI résulte d'un titre privé non contesté ;

Dès lors, la demande d'exécution provisoire est justifiée ;

Il sied, par conséquent de l'ordonner nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Le défendeur succombant à l'instance ;
Il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevable l'action de la société BANK OF AFRICA COTE D'IVOIRE dite BOA-CI ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne monsieur KONAN KOUAME FREDERIC APPIAN à lui payer la somme de 18.984.213 FCFA au titre de sa créance en principal ;

La déboute du surplus de ses prétentions ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Condamne en outre le défendeur aux entiers dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.

N° QCC: 282789

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
La..... 26 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 17
N° 323 Bord 135/1
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
affirmé



100

100-443887-100

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....